

JE VOTE

POUR MA

VILLE Montréal 

MAJ 18.09.2017

Élection générale 2017

Se porter candidat à l'élection municipale
MANUEL DU CANDIDAT

5 novembre 2017

Élection Montréal

ville.montreal.qc.ca/election

Table des matières

	Page
Préambule	1
Principales étapes du processus électoral	2
Qui peut vous aider ?	3
Personnel électoral	3
Adjoint au président d'élection	3
Qui peut se porter candidat ?	7
Qualités requises	7
Motifs d'inéligibilité.....	8
Comment poser sa candidature	10
Une seule candidature.....	10
Au moyen d'une déclaration de candidature	10
Assermentation ou affirmation solennelle	11
Dépôt de la déclaration de candidature	11
Signatures d'appui	12
Documents requis	12
Acceptation ou rejet de la déclaration	14
Dépenses électorales et contributions	15
Dépenses électorales	15
Compte de banque	16
Contributions	17
Revenus d'appariement	17
Identification de la publicité	17
Dépôt et révision de la liste électorale	19
Dépôt de la liste	19
Révision de la liste	19
Endroits de vote	20
Publicité relative aux endroits de vote	20
Vote au bureau du président d'élection, vote au domicile de l'électeur	20
Vote itinérant et vote par anticipation	21
Résultats	22
Conclusion	22

Préambule

Ce manuel s'adresse à toute personne éligible qui désire poser sa candidature à titre de candidat indépendant ou pour un parti politique autorisé, afin de lui permettre de se familiariser avec les principales règles relatives à l'élection générale qui aura lieu le 5 novembre 2017.

Il répond aux questions le plus fréquemment posées à l'occasion de la tenue d'une élection :

- Quelles sont les grandes étapes du processus électoral?
- Qui peut me renseigner?
- Qui peut se porter candidat?
- Quelles dépenses électorales et quelles contributions la loi permet-elle de faire?
- Quelles sont les qualités requises pour être électeur?
- Quel mode de scrutin sera utilisé le 5 novembre 2017?
- Quel est le cadre électoral?

Les renseignements contenus dans ce manuel sont à jour au 21 août 2017. Bien que le plus grand soin ait été apporté à la préparation de ce document, il ne saurait constituer une interprétation juridique de la loi.

Pour toute information juridique, veuillez consulter la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités* (RLRQ, c. E.-2.2)¹. On peut trouver ce texte sur le site Internet **publicationsduquebec.gouv.qc.ca**.

¹ Désignée L.E.R.M. dans ce manuel.

Principales étapes du processus électoral

ÉVÉNEMENTS	DATES
Date de référence pour posséder la qualité de candidat et d'électeur	1 ^{er} septembre
Avis public d'élection	7 septembre
Avis public aux non-domiciliés	7 septembre
Début de la période électorale	22 septembre
Premier jour pour produire une déclaration de candidature	22 septembre
Dépôt de la liste électorale	25 septembre
Avis public de révision	26 septembre
Dernier jour pour produire une déclaration de candidature	6 octobre – 16 h 30
Période des travaux de la commission de révision	7 au 17 octobre
Avis public du scrutin	19 octobre
Entrée en vigueur de la liste électorale	20 octobre
Bureau de vote au domicile de l'électeur	28 octobre
Vote au bureau du président d'élection	27-30-31 octobre – 1 ^{er} novembre
Bureau de vote itinérant	28 octobre
Vote par anticipation	29 octobre – midi à 20 h
Jour du scrutin – Fin de la période électorale	5 novembre – 10 h à 20 h
Dernier jour pour demander un nouveau dépouillement ou recensement des votes	9 novembre
Assermentation du candidat élu	16 novembre
Avis public des résultats	23 novembre

Qui peut vous aider ?

Personnel électoral

M^e Yves Saindon, président d'élection, veille à ce que l'élection générale soit menée à terme conformément à la loi. Il est assisté par M^e Emmanuel Tani-Moore, secrétaire d'élection.

Le bureau du président d'élection est situé au :

275, rue Notre-Dame Est, bureau R-134
Montréal (Québec) H2Y 1C6
514 872-VOTE (8683)

Site Internet : jevotepourmaville.ca

Adjoint au président d'élection

Dans chaque arrondissement, le président d'élection nomme un adjoint, ou deux adjoints dans le cas des arrondissements les plus peuplés, qui le représentent et qui prennent les mesures administratives requises pour la mise en œuvre du processus électoral. L'adjoint au président doit répondre aux demandes de renseignements des électeurs et des candidats.

Les noms, adresses et numéros de téléphone des adjoints au président sont les suivants :

ARRONDISSEMENT D'AHUNSTIC-CARTIERVILLE

Pour les districts électoraux du **Sault-au-Récollet** et de **Saint-Sulpice**

Adjointe : Suzanne Lavigne

9510, boulevard de l'Acadie
Montréal H4N 1L8

Téléphone : 514 388-6937

Pour les districts électoraux d'**Ahuntsic** et de **Bordeaux-Cartierville**

Adjoint : André Brunelle

5995, boulevard Gouin Ouest, bureau 200
Montréal H4J 2P8

Téléphone : 514 331-7683

ARRONDISSEMENT D'ANJOU

Adjointe : Marina Di Blasi

8150, boulevard Métropolitain Est, bureau 200
Anjou H1K 1A1

Téléphone : 514 351-6884

ARRONDISSEMENT DE CÔTE-DES-NEIGES—NOTRE-DAME-DE-GRÂCE

Pour les districts électoraux de **Darlington**, de **Côte-des-Neiges** et de **Snowdon**

Adjointe : Micheline Badeau-Boisclair

5858, chemin de la Côte-des-Neiges, bureau 510

Montréal H3S 1Z1

Téléphone : 514 344-2680

Pour les districts électoraux de **Notre-Dame-de-Grâce** et de **Loyola**

Adjoint : Pierre Thibaudeau

3285, boulevard Cavendish, bureau 370

Montréal H4B 2L9

Téléphone : 514 369-2008

ARRONDISSEMENT DE LACHINE

Adjoint : Claude Campeau

50, 15^e Avenue

Lachine H8S 3L8

Téléphone : 514 637-6099

ARRONDISSEMENT DE LASALLE

Adjointe : Lorraine Zizian

55, avenue Dupras, bureau 118

LaSalle H8R 4A8

Téléphone : 514 365-2858

ARRONDISSEMENT DE L'ÎLE-BIZARD—SAINTE-GENEVIÈVE

Adjointe : Chantal Guillot

255, boulevard Chevremont, 2^e étage

L'Île Bizard H9C 2B4

Téléphone : 514 696-5134

ARRONDISSEMENT DE MERCIER—HOCHELAGA-MAISONNEUVE

Pour les districts électoraux de **Tétreaultville** et de **Louis-Riel**

Adjointe : Claudia Beauchesne

5730, rue Sherbrooke Est

Montréal H1N 1A5

Téléphone : 514 253-0771

Pour les districts électoraux de **Maisonneuve—Longue-Pointe** et d'**Hochelaga**

Adjoint : Charles-André Goulet

3890, rue Sainte-Catherine Est, bureau 108

Montréal H1W 2G4

Téléphone : 514 528-0534

ARRONDISSEMENT DE MONTRÉAL-NORD

Adjointe : Marie-Marthe Papineau

5200, rue de Charleoi

Montréal-Nord H1G 3A1

Téléphone : 514 325-8787

ARRONDISSEMENT D'OUTREMONT

Adjointe : Claude d'Anjou (madame)
1431, avenue Van Horne, 2^e étage
Outremont H2V 1K9
Téléphone : 514 270-8561

ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

Adjointe : Suzanne Corbeil
13 665, boulevard de Pierrefonds
Pierrefonds H9A 2Z4
Téléphone : 514 624-1951

ARRONDISSEMENT DU PLATEAU-MONT-ROYAL

Adjointe : Marie-Claude Caron
2120, rue Sherbrooke Est, bureau 517
Montréal H2K 1C3
Téléphone : 514 528-8579

ARRONDISSEMENT DE RIVIÈRE-DES-PRAIRIES–POINTE-AUX-TREMBLES

Pour le district électoral de **Pointe-aux-Trembles** et partie **sud** du district électoral de **La Pointe-aux-Prairies**

Adjoint : Serge Gascon
12 125, rue Notre-Dame Est, bureau 108
Pointe-aux-Trembles H1B 2Y9
Téléphone : 514 645-2239

Pour le district électoral de **Rivière-des-Prairies** et partie **nord** du district électoral de **La Pointe-aux-Prairies**

Adjointe : Sylvie Lalonde
9192, boulevard Maurice-Duplessis
Montréal H1E 7C2
Téléphone : 514 648-3486

ARRONDISSEMENT DE: ROSEMONT–LA-PETITE-PATRIE

Pour les districts électoraux de **Saint-Édouard** et d'**Étienne-Desmarteau**

Adjoint : Gilles Drapeau
5800, rue Saint-Denis, 4^e étage, bureau 400
Montréal H2S 3L5
Téléphone : 514 279-4273

Pour les districts électoraux du **Vieux-Rosemont** et de **Marie-Victorin**

Adjoint : André Ledoux
4994, rue Beaubien Est, 2^e étage
Montréal H1T 1V4
Téléphone : 514 252-0322

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LAURENT

Adjointe : Carine Arseneault
4418, rue Garand
Saint-Laurent H4R 2A3
Téléphone : 514 331-8713

ARRONDISSEMENT DE SAINT-LÉONARD

Adjoint : Roger Lévesque
5361, rue Jean-Talon Est
Saint-Léonard H1S 1L7
Téléphone : 514 728-8320

ARRONDISSEMENT DU SUD-OUEST

Adjointe : Sylvie Gagnon
1700, rue Saint-Patrick
Montréal H3K 1A7
Téléphone : 514 989-0019

ARRONDISSEMENT DE VERDUN

Adjoint : Christian Gohel
3901, rue Bannantyne, espace B
Verdun H4G 1C2
Téléphone : 514 766-7322

ARRONDISSEMENT DE VILLE-MARIE

Adjoint : Jean Dubé
360, rue Saint-Jacques, bureau M-201
Montréal H2Y 1P5
Téléphone : 514 282-0619

ARRONDISSEMENT DE VILLERAY—SAINT-MICHEL—PARC-EXTENSION

Pour les districts électoraux de **Saint-Michel** et de **François-Perrault**

Adjoint : Daniel Renaud
8556, boulevard Pie-IX
Montréal H1Z 4G2
Téléphone : 514 728-1411

Pour les districts électoraux de **Villeray** et de **Parc-Extension**

Adjoint : Jacques Turgeon
505, rue Jean-Talon Est, sous-sol
Montréal H2R 1T6
Téléphone : 514 278-0438

Qui peut se porter candidat ?

Qualités requises

Toute personne qui veut poser sa candidature à un poste électif doit :

- être majeure le **5 novembre 2017**
et, au 1^{er} septembre 2017
- être de citoyenneté canadienne
- ne pas être en curatelle
- ne pas avoir été déclarée coupable d'une infraction constituant une manœuvre électorale frauduleuse

De plus, pour se porter candidat au poste de maire de la ville, maire d'arrondissement, conseiller de la ville ou conseiller d'arrondissement, toute personne doit, au 1^{er} septembre 2017 :

- être domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal et, depuis au moins le **1^{er} mars 2017**, au Québec, et résider de façon continue ou non sur le territoire de la Ville de Montréal depuis au moins les 12 derniers mois le **1^{er} septembre 2017**;
- ou**
- être propriétaire ou copropriétaire d'un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **1^{er} septembre 2016**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis au moins les 12 derniers mois le **1^{er} septembre 2017**;
- ou**
- être occupant ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé sur le territoire de la Ville de Montréal depuis le **1^{er} septembre 2016**, et résider de façon continue ou non sur ce territoire depuis au moins les 12 derniers mois le **1^{er} septembre 2017**.

Motifs d'inéligibilité

La L.E.R.M. prévoit divers cas d'inéligibilité qui empêchent certaines personnes de se porter candidat.

Les motifs d'inéligibilité se retrouvent aux articles 62 à 67 et 301 à 307 de la L.E.R.M.

De façon sommaire, **sont inéligibles** :

- les juges des tribunaux judiciaires (a. 62)
- le DGEQ et les membres de la Commission de la représentation (a. 62)
- Les ministres du gouvernement du Québec et du Canada (a. 62)
- Les fonctionnaires du MAMOT (a. 62)
- Les membres et les fonctionnaires de la Commission municipale du Québec (a. 62)
- Le directeur et les procureurs aux poursuites criminelles et pénales (a. 62)
- Les fonctionnaires et employés de la Ville de Montréal (a. 63)
- Les fonctionnaires et employés d'un organisme mandataire de la Ville de Montréal (a. 63)
- Les membres du personnel électoral (a. 63)
- Les agents officiels et représentants des candidats (a. 63)
- Le chef d'un parti ou le candidat indépendant à une élection antérieure, dont le rapport de dépenses électorales n'a pas été transmis dans le délai exigé (a. 64)
- Le candidat indépendant à une élection antérieure qui n'a pas acquitté toutes les dettes contractées durant son autorisation (a.65)
- Le membre du conseil d'une autre municipalité ou le candidat à un tel poste (a.67)
- Toute personne inhabile à exercer une fonction de membre du conseil (a. 66 et 301 à 307) :
 - La personne déclarée coupable d'une manœuvre électorale frauduleuse (a. 301)

- La personne déclarée coupable d'un acte punissable d'une peine de deux ans d'emprisonnement ou plus (a. 302)
- La personne qui fait une déclaration d'intérêts pécuniaires incomplète ou fausse (a. 303)
- La personne qui a un intérêt pécuniaire dans une question (délibérations au conseil) et qui ne respecte pas les règles quant à la divulgation et à la participation aux délibérations sur cette question (a. 303)
- La personne qui a un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Ville de Montréal (a. 304 et 305)
- La personne qui commet une malversation, un abus de confiance ou autre inconduite alors qu'elle exerce la fonction de membre d'un conseil municipal ou d'un organisme municipal (a. 306)

La *Loi sur la police* (RLRQ, c. P-13-1) prévoit des règles particulières à l'égard des membres de la Sûreté du Québec et des autres corps de police. Sous peine d'une mesure disciplinaire, les officiers supérieurs ne peuvent se porter candidats à une élection municipale. Les autres membres ne le peuvent pas dans le territoire où ils exercent leurs fonctions.

L'inéligibilité peut avoir une durée limitée dans le temps selon les cas.

L'inéligibilité s'apprécie au moment du dépôt de la déclaration de candidature. Ainsi, un fonctionnaire de la Ville de Montréal devra avoir rompu son lien d'emploi avant de se porter candidat.

Toute personne élue alors qu'elle était inéligible, est inhabile à exercer la fonction de membre du conseil pour toute la durée de son mandat.

Rappelons qu'il est de la responsabilité de la personne intéressée par un poste de membre du conseil de s'assurer qu'elle répond aux critères d'éligibilité. La liste ci-haut ne saurait en aucun cas remplacer le texte de loi.

Comment poser sa candidature ?

Une seule candidature

On ne peut poser sa candidature qu'à un seul poste, soit au poste de maire de la ville, au poste de maire d'arrondissement, à un poste de conseiller de la ville ou à un poste de conseiller d'arrondissement.

Toutefois, la personne qui pose sa candidature au poste de maire de la ville pour le compte d'un parti autorisé peut également poser sa candidature, conjointement avec une autre personne appelée « **colistier** », au poste de conseiller de la ville. Cependant, ce poste de conseiller de la ville exclut, pour les fins du colistier, le poste de maire d'arrondissement.

Si le candidat à la mairie de la ville est élu à ce poste et s'il obtient, avec son colistier, le plus grand nombre de votes à l'élection au poste de conseiller de la ville, il devient maire de la ville, et son colistier devient conseiller de la ville. Si, par contre, il est défait à la mairie de la ville, mais qu'il obtient avec son colistier le plus grand nombre de votes, il devient conseiller de la ville dans le district ou, selon le cas, dans l'arrondissement (*pour les arrondissements d'Anjou et de Lachine seulement*), de préférence à son colistier, à moins qu'il renonce par écrit à occuper ce poste dans les 30 jours de la proclamation de son élection à ce poste de conseiller de la ville.

Au moyen d'une déclaration de candidature

Pour se porter candidat au poste de maire de la ville, tant pour un parti autorisé qu'à titre de candidat indépendant, il faut produire une déclaration de candidature auprès du président d'élection.

Pour se porter candidat au poste de maire d'arrondissement, de conseiller de la ville ou de conseiller d'arrondissement, pour un parti autorisé ou à titre de candidat indépendant, il faut produire une déclaration de candidature auprès de l'adjoint au président d'élection.

On peut se procurer un formulaire de déclaration de candidature au bureau du président d'élection ou sur le site Internet jevotepourmaville.ca

Assermentation ou affirmation solennelle

La déclaration de candidature comprend une attestation de l'éligibilité du candidat qui doit être assermenté par une personne apte à recevoir le serment (**section 4 du formulaire**). L'expression du serment peut se faire au moyen de toute affirmation solennelle.

Dépôt de la déclaration de candidature

Il est **IMPORTANT** de noter que la déclaration de candidature doit être dûment remplie et produite au bureau du président d'élection, accompagnée des documents requis, **entre le 22 septembre et le 6 octobre 2017, à 16 h 30. Toute déclaration de candidature reçue après ce délai sera rejetée, même si elle est complète.**

Étant donné que toute déclaration produite **après 16 h 30, le 6 octobre 2017**, sera rejetée et qu'il faut souvent corriger ou compléter des déclarations non conformes, il est fortement recommandé de **ne pas attendre à la dernière minute pour produire sa déclaration et de s'assurer qu'elle soit assermentée.**

Par ailleurs, les candidats doivent prendre rendez-vous avec le président d'élection ou avec son adjoint dans l'arrondissement, avant de déposer leur candidature. Les candidats doivent faire assermenter leur attestation d'éligibilité par une personne apte à recevoir le serment avant de se présenter devant le président d'élection ou son adjoint.

Aucun dépôt n'est exigé pour obtenir ou produire une déclaration de candidature.

Signatures d'appui ²

Vous pouvez désigner une personne chargée de recueillir, en votre nom, les signatures nécessaires à l'appui de votre candidature. Cette désignation doit être inscrite directement sur la déclaration de candidature. Seuls cette personne et vous êtes autorisés à recueillir les signatures d'appui.

Pour être valide, la déclaration de candidature doit comporter le nombre de signatures d'appui requis et être attestée par le candidat ou la personne qui a recueilli des signatures d'appui (**sections 6 et 7** du formulaire).

Les personnes qui appuient votre candidature doivent être des électeurs de la Ville de Montréal.

Maire de la ville

La déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'**au moins deux cents (200) électeurs** dans le cas du candidat au poste de **maire de la ville**.

Maire d'arrondissement

Dans le cas du poste de **maire d'arrondissement**, la déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui suivantes :

- d'**au moins dix (10) électeurs** dans le cas d'un arrondissement de 5 000 habitants ou plus, mais de moins de 20 000 habitants.

* *Arrondissement de L'Île-Bizard–Sainte-Geneviève.*

- d'**au moins cinquante (50) électeurs** dans le cas d'un arrondissement de 20 000 habitants ou plus, mais de moins de 50 000 habitants.

* *Arrondissements d'Anjou, de Lachine et d'Outremont.*

² Conformément à l'article 160 L.E.R.M. et au Décret 1099-2016 (21 décembre 2016) concernant la population des municipalités locales, des villages nordiques et des arrondissements pour l'année 2017 (G.O. Partie 2, 28 décembre 2016, p. 6418)

- **d'au moins cent (100) électeurs** dans le cas d'un arrondissement de 50 000 habitants ou plus, mais de moins de 100 000 habitants.
 - *Arrondissements de LaSalle, de Saint-Léonard, de Montréal-Nord, de Pierrefonds-Roxboro, du Sud-Ouest, de Verdun et de Ville-Marie.*

- **d'au moins deux cents (200) électeurs** dans les autres cas.
 - * *Arrondissements d'Achilles-Cartierville, de Côte-des-Neiges–Notre-Dame-de-Grâce, de Mercier–Hochelaga-Maisonneuve, du Plateau-Mont-Royal, de Rivière-des-Prairies–Pointe-aux-Trembles, de Rosemont–La Petite-Patrie, de Saint-Laurent et de Villeray–Saint-Michel–Parc-Extension.*

Conseiller de la ville ou conseiller d'arrondissement

Dans le cas des postes de conseiller de la ville ou de conseiller d'arrondissement, la déclaration de candidature doit comporter les signatures d'appui d'**au moins vingt-cinq (25) électeurs**.

Il est fortement recommandé d'obtenir plus de signatures que le nombre requis pour éviter que la déclaration ne soit déclarée invalide au cas où certaines signatures ne seraient pas celles d'électeurs qualifiés.

Documents requis

La déclaration de candidature doit être accompagnée d'une **pièce d'identité** du candidat. Cette pièce doit mentionner au moins le nom et la date de naissance du candidat et être délivrée par le gouvernement du Québec ou du Canada, par l'un de leurs ministères ou organismes, par un organisme public ou par un fonctionnaire autorisé à délivrer des extraits d'actes de l'état civil.

Les pièces d'identité les plus fréquemment utilisées sont le passeport, le certificat de citoyenneté, le permis de conduire, la carte d'assurance maladie et le certificat de naissance. Le président d'élection ou son adjoint, selon le cas, vous rendra cette pièce et en conservera une copie.

La déclaration de candidature doit également indiquer (**section 9** du formulaire) les dépenses de publicité faites par le candidat ou pour celui-ci par le représentant officiel de son parti (ou par l'agent officiel du candidat indépendant), entre le **1^{er} janvier 2017** et le début de la période électorale le **22 septembre 2017**.

Rappelons que ces dépenses de publicité ne constituent pas des dépenses électorales étant donné qu'elles sont engagées, si tel est le cas, avant la période électorale (voir le chapitre « Dépenses électorales et contribution »).

Enfin, si vous êtes candidat d'un parti autorisé, vous devez joindre une lettre d'attestation du chef du parti ou lui faire signer la **section 8** du formulaire.

Acceptation ou rejet de la déclaration

Avant d'accepter une déclaration de candidature, le président d'élection ou son adjoint, selon le cas, doit s'assurer que celle-ci est complète et accompagnée de tous les documents exigés par la loi. Si elle n'est pas complète ou si elle n'est pas dûment remplie, il doit la refuser et vous en indiquer la raison, de manière à ce que vous la corrigiez dans les délais prescrits.

Si la déclaration est complète et dûment remplie, le président d'élection ou son adjoint, selon le cas, doit l'accepter, sans faire d'enquête pour vérifier l'exactitude des renseignements qu'elle contient. Si une personne est persuadée qu'une déclaration de candidature est inexacte ou fautive, elle ne peut demander au président d'élection ou à son adjoint, selon le cas, de rejeter cette déclaration ou d'annuler l'acceptation qu'il en a faite. Ce pouvoir relève des tribunaux. En pareil cas, il faudrait consulter un avocat.

Une fois qu'elle a été produite, une déclaration de candidature devient un document à caractère public auquel on peut avoir accès conformément à la loi.

Dépenses électorales et contributions

Afin de pouvoir recueillir des contributions ou effectuer des dépenses électorales, **un parti politique** doit se faire autoriser par le Directeur général des élections du Québec (DGEQ) et **un candidat indépendant**, par le président d'élection ou son adjoint, le cas échéant.

Il est possible pour une personne qui s'engage à se porter **candidat indépendant** de formuler une telle demande d'autorisation, même avant la production de sa déclaration de candidature. La demande d'autorisation requiert l'obtention de signatures d'appui et les dépenses effectuées avant la période électorale ne seront pas remboursées. Au moment de la production de la déclaration de candidature, de nouvelles signatures d'appui devront appuyer la candidature du candidat indépendant.

La responsabilité d'effectuer ou d'autoriser des dépenses électorales relève, pendant la période électorale du 22 septembre 2017 au 5 novembre 2017, de l'agent officiel du parti (ou de son adjoint) ou du candidat indépendant autorisé. Notons que le candidat indépendant peut se nommer lui-même agent officiel. Quant aux contributions, elles doivent être versées au représentant officiel du parti ou du candidat indépendant. Ces personnes doivent obligatoirement suivre une formation concernant les règles de financement politique et de dépenses électorales donnée par le DGEQ.

Ces règles sont nombreuses et complexes. Il est impossible de les énumérer toutes dans le cadre de ce manuel. Nous n'en donnerons donc qu'un aperçu.

Dépenses électorales

D'une manière générale, on entend par « dépenses électorales » le coût des biens et services utilisés pendant la période électorale (du 22 septembre 2017 au 5 novembre 2017) pour favoriser ou défavoriser l'élection d'un candidat ou pour promouvoir ou combattre les politiques, mesures ou gestes d'un parti ou d'un candidat. Cependant, pour connaître le sens exact de cette expression, il faut se référer à la L.E.R.M. qui comporte plusieurs exceptions à l'égard des dépenses n'étant pas considérées comme des dépenses électorales.

Le montant des dépenses électorales que ne doit pas dépasser un parti ou un candidat indépendant en période électorale est établi comme suit :

au poste de maire de la ville et de maire d'arrondissement

3 780 \$ - plus 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale sans excéder 20 000 personnes inscrites (pour les maires d'arrondissement, le calcul est basé sur le nombre d'électeurs de l'arrondissement);

- plus 0,51 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 20 000 sans excéder 100 000 personnes inscrites (pour les maires d'arrondissement, le calcul est basé sur le nombre d'électeurs de l'arrondissement);

- plus 0,38 \$ par personne inscrite à cette liste et comprise dans la tranche excédant 100 000 personnes inscrites (pour les maires d'arrondissement, le calcul est basé sur le nombre d'électeurs de l'arrondissement);

aux postes de conseiller de la ville et de conseiller d'arrondissement

1 890 \$ - plus 0,30 \$ par personne inscrite à la liste électorale du district électoral (ou de l'arrondissement dans le cas des conseillers de la ville des arrondissements d'*Anjou* et de *Lachine*).

La L.E.R.M. prévoit le remboursement d'un montant égal à 70% des dépenses électorales inscrites au rapport des dépenses électorales, faites et acquittées conformément à la loi. Ce remboursement est versé au représentant officiel d'un parti et conjointement au candidat indépendant autorisé et à son représentant officiel pour tout candidat qui a été élu ou qui a obtenu au moins 15% des votes valides donnés lors de l'élection au poste concerné. Toutefois, dans le cas d'un candidat indépendant autorisé, ce remboursement ne peut excéder le montant des dettes découlant de ses dépenses électorales et de sa contribution personnelle.

Enfin, ces remboursements ne pourront être effectués tant que les rapports prescrits par la L.E.R.M. n'auront pas été transmis.

Compte de banque

Candidat indépendant autorisé

Après avoir obtenu une autorisation, le représentant et agent officiel doit ouvrir un compte de banque par lequel **toutes** les rentrées de fonds et **toutes** les sorties de fonds doivent transiter. De plus, toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire. Ce compte, qui se nomme fonds

électoral, doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière. Vous devez en obtenir un relevé mensuel ainsi que le retour de chèques **obligatoirement** recto verso (originaux ou numérisés). L'ouverture d'un tel compte n'est toutefois pas obligatoire lorsque les sommes du fonds électoral proviennent **exclusivement** de contributions fournies par le candidat indépendant autorisé (maximum de 1 000 \$).

Parti politique

Le représentant officiel doit ouvrir un compte avec retour de chèque compensé ou chèque numérisé (recto verso) dans un établissement financier ayant une succursale au Québec. Toutes les sommes recueillies doivent être déposées dans ce compte bancaire et toute dépense doit être acquittée à l'aide d'un chèque tiré de ce compte bancaire.

Contributions

Seul un électeur de la Ville de Montréal peut effectuer une contribution et cela, uniquement en faveur d'un parti ou d'un candidat dûment autorisé. Un **électeur** ne peut, au cours d'un même exercice financier, contribuer plus de 100 \$ à chacun des partis et des candidats indépendants autorisés. Un électeur peut également verser des contributions additionnelles d'un total de 100 \$ durant une année électorale. La contribution d'une personne morale, telle une compagnie ou un syndicat, est interdite par la loi.

Outre ces contributions, un **candidat** peut, **à compter du moment où sa déclaration de candidature est acceptée**, verser pour son bénéfice ou celui de son parti des contributions dont le total ne dépasse pas la somme de 800 \$.

Revenus d'appariement

Lors d'une élection, le trésorier verse, en même temps que le remboursement des dépenses électorales, des revenus d'appariement aux candidats indépendants autorisés et aux partis politiques. Pour chaque dollar amassé à titre de revenu de contribution, vous recevrez 2,50 \$, jusqu'à concurrence des maximums prévus. Cette mesure s'applique à compter du 1er janvier de l'année pendant laquelle se tient une élection générale jusqu'au jour du scrutin ou, lors d'une élection partielle, pendant la période électorale. Il est à noter que le calcul de ce revenu exclut la contribution versée par une personne candidate (a. 442.1 à 442.4).

Identification de la publicité

Les éléments suivants doivent obligatoirement apparaître dans toute publicité ou tout matériel publicitaire utilisé en période électorale, sans quoi la dépense

ne pourra faire l'objet d'un remboursement. Afin de prouver que vos publicités sont bien identifiées, l'agent officiel doit fournir une copie de chaque publicité avec la remise de son rapport. Toute publicité ou tout matériel publicitaire doit être identifié conformément à la Loi, de la façon suivante :

Type de publicité / Identification requise

Écrit, objet, matériel publicitaire :

Nom et titre de l'agent officiel
Nom du fabricant ou de l'imprimeur

Annonce dans les journaux, publicité à la radio ou à la télévision, messages diffusés sur Internet, réseaux sociaux :

Nom et titre de l'agent officiel

Pour de plus amples renseignements (y compris les crédits d'impôt), veuillez vous adresser à :

Monsieur Jean-François Rondou
Agent comptable, analyste
Service des finances de la Ville de Montréal
Dépenses électorales
514 868-4081

Dépôt et révision de la liste électorale

Dépôt de la liste

La liste électorale sera déposée le 25 septembre 2017. À cette date, la liste électorale sera transmise gratuitement aux partis autorisés ainsi qu'aux candidats indépendants qui en feront la demande. Veuillez ne pas faire de demandes avant cette période.

Révision de la liste

Il est primordial de s'assurer de la présence ainsi que de l'exactitude de son nom et de son adresse sur la liste électorale. À compter du 3 octobre 2017, un avis d'inscription sera distribué aux adresses des électeurs.

Toute personne qui constate que son nom est omis, mal inscrit ou encore qu'un autre nom apparaît à la place du sien sur la liste électorale doit déposer, **entre le 7 et le 17 octobre 2017**, une demande d'inscription, de correction ou de radiation auprès de la commission de révision. Après le **17 octobre 2017**, il sera impossible de demander de s'inscrire à cette liste et toute personne qui aura omis de déposer une demande sera privée de son droit de vote.

En plus de traiter les demandes d'inscription, de correction et de radiation à la liste électorale, la commission de révision procède, à la demande du Directeur général des élections du Québec, à la vérification des renseignements concernant les électeurs dont les informations n'ont pu être recoupées avec celles contenues dans le fichier de la Régie de l'assurance maladie du Québec.

À la fin de ses travaux, la commission remettra au président d'élection les changements qu'elle aura apportés à la liste électorale. Ces changements seront communiqués aux partis et aux candidats indépendants à compter du 20 octobre 2017.

Endroits de vote
Vote au bureau du président d'élection
Vote au domicile de l'électeur
Vote itinérant
Vote par anticipation

Publicité relative aux endroits de vote

Tel que prévu par la loi, le président d'élection transmettra à tous les électeurs, à compter du 23 octobre 2017, une carte de rappel indiquant l'endroit où ils doivent voter. Un avis public de scrutin sera préalablement publié le 19 octobre 2017.

Pour éviter de semer la confusion chez les électeurs, veuillez vous abstenir d'inclure les endroits de vote dans vos dépliants et vos encarts publicitaires.

Vote au bureau du président d'élection

Un vote au bureau du président, dans les 25 bureaux situés en arrondissement aura lieu les **27, 30 et 31 octobre 2017 de 10 h à 20 h et le 1^{er} novembre 2017 de 10 h à 14 h**. Ce vote est ouvert à tous les électeurs.

Vote au domicile de l'électeur

Un vote au domicile de l'électeur incapable de se déplacer pour des raisons de santé aura lieu le **28 octobre 2017 aux heures déterminées par le président d'élection**.

Le vote au domicile de l'électeur ne s'applique toutefois pas à l'électeur hébergé ou domicilié dans une résidence privée pour aînés ou une installation d'hébergement ou de santé où est offert le vote itinérant. L'électeur doit être une personne domiciliée sur le territoire de la Ville de Montréal. L'électeur doit faire une demande écrite au président d'élection au plus tard le 17 octobre 2017 à 22 h.

L'électeur qui agit comme aidant naturel d'un électeur admis à exercer son droit de vote à son domicile peut, sous certaines conditions, voter au domicile de cet

électeur. Il doit en faire la demande par écrit au président d'élection au plus tard le 17 octobre à 22 h. Cet électeur doit être inscrit sur la partie de la liste électorale correspondant à la section de vote du domicile de l'électeur à l'égard duquel il agit comme aidant naturel.

Vote itinérant

Le vote itinérant aura lieu le **samedi 28 octobre 2017**. Ce vote s'adresse aux électeurs hébergés dans un centre hospitalier, un centre d'hébergement et de soins de longue durée ou un centre de réadaptation, de même que dans une résidence pour personnes âgées inscrite au registre provincial et qui est incapable de se déplacer. L'électeur doit en avoir fait la demande par écrit, au plus tard le 17 octobre à 22 h.

Vote par anticipation

Le vote par anticipation, qui aura lieu le **dimanche 29 octobre 2017, de midi à 20 h**, est ouvert à tous les électeurs.

Résultats

Le président d'élection aura recours au procédé traditionnel pour le processus de votation des électeurs ainsi que pour le dépouillement et le recensement des votes. Tous les résultats seront annoncés au cours de la soirée du **5 novembre 2017** par le président d'élection, sur le site Internet **jevotepourmaville.ca**

Conclusion

Je désire vous assurer que le personnel électoral déploiera tous ses efforts pour mener le processus électoral à terme de façon impartiale, ordonnée et efficace.

Le bon déroulement de l'élection dépend du respect des règles et directives que je vous communiquerai durant la période électorale.

Je compte sur la collaboration de chacun de vous pour assurer la réussite de cet important événement.



Le président d'élection
Me Yves Saindon